

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/50

AVIS N° 86/048 DU 4 JUIN 1986

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant le Comité supérieur de contrôle à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 10 avril 1986 du Premier Ministre relative au projet d'arrêté royal "autorisant le Comité supérieur du contrôle à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques",

A émis le 4 juin 1986 l'avis suivant :

La Commission a reçu de l'autorité requérante le présent projet d'arrêté conjointement avec un projet d'arrêté royal "imposant aux communes, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, la transmission de certaines informations au Comité supérieur de contrôle". Une seule note justificative accompagnait les deux projets. L'examen conjoint des deux projets d'arrêtés et de la note justificative qui les accompagne laisse entrevoir un dispositif technique, voulu unique par l'autorité requérante.

Il apparaît, au terme de l'examen de la Commission, qu'il est préférable d'aborder les questions séparément en identifiant avec plus de précision tant les agents à autoriser que les fins poursuivies.

L'imprécision sur les agents conduirait, en effet, à admettre que le Comité supérieur de contrôle a non seulement accès aux données mentionnées à l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi du 8 août 1983 (en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre 1984) mais serait habilité à faire obligation aux communes de transmettre d'autres données et, de plus, à les interconnecter avec celles qu'il obtiendrait d'autres autorités par l'utilisation qui lui serait accordée du numéro d'identification.

L'imprécision sur les fins, jointe à la précédente, conduirait à ne plus pouvoir apprécier l'interdiction explicitement mentionnée à l'article 9 de la loi du 8 août 1983 et sanctionnée à l'article 13 de la même loi.

La présentation conjointe paraît peu propice à la précision que requiert la matière. Aussi la Commission a-t-elle préféré l'examen distinct.

L'arrêté ici examiné appelle, de la part de la Commission, des réserves, dans la forme où il est présenté tout au moins.

En ce qui concerne l'article 1er, tout d'abord, la Commission demande que l'on précise les agents du Comité supérieur de contrôle qui seront habilités à utiliser le numéro d'identification. Seront-ce ceux énoncés dans l'article 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 1984 mentionné dans le préambule ou ceux dont les missions de l'article 2 le requièrent ou ceux qui seront retenus dans l'arrêté "imposant aux communes, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, la transmission de certaines informations au Comité supérieur de contrôle" ? Le principe suivant lequel l'utilisation doit toujours être donnée dans les limites des compétences et des activités du service, devrait amener en effet à préciser :

- 1.les personnes qui seraient amenées à l'utiliser aux fins visées dans l'article 1er, 1°;
- 2.les personnes et le service qui pourraient ainsi se servir du Registre national dans des relations externes;
- 3.les hypothèses dans lesquelles cette utilisation peut être faite (à cet égard, une référence aux articles 35 § 2 et 36 de l'arrêté royal du 29 juillet 1970 pourrait être faite).

Ensuite, la compétence considérable "ratione loci", évoquée par la note justificative, et entendue comme compétence d'investigation la plus large auprès des communes, des provinces, de tous les départements ministériels et de tous les organismes visés par la loi du 16 mars 1954 conduit la Commission à s'interroger sur le sens que donne, aux termes "comme moyen d'identification", l'article 2 du présent projet. Le libellé de l'article laisse entendre que le Comité supérieur de contrôle entend interconnecter, par le biais du numéro d'identification, les différentes données de fichiers en provenance d'autorités elles-mêmes habilitées à faire usage du numéro d'identification. Même si cet article 2 précise que l'usage sera fait "dans la mesure où les dispositions d'exécution des lois et arrêtés l'exigent", sans préciser par ailleurs les lois et arrêtés dont il s'agit, la Commission souhaite que l'utilisation du numéro d'identification soit restreinte **à la seule fin d'identification**.

De plus, l'alinéa 1er de l'article 2 équivaut à donner potentiellement autorisation d'utilisation du numéro d'identification aux autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 1er, 1° à 5°. Or, jusqu'à présent, parmi les autorités mentionnées, seuls l'Office des étrangers de l'Administration de la Sûreté publique du Ministère de la Justice (arrêté royal du 22 octobre 1984, article 1er) et les administrations communales (arrêté royal du 30 août 1985, article 1er) ont reçu cette autorisation. Certes, l'alinéa 2 de ce même article 2 explicite cette réserve mais on voit mal pourquoi l'autorité requérant établit une distinction entre les autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, 3° et 5° et celles qui seront soumises aux dispositions de l'article 3.

En conséquence, la Commission ne peut accepter le texte actuel du projet. Elle suggère au Comité supérieur de contrôle de préciser et de justifier sa demande, en la distinguant du projet d'arrêté royal "imposant aux communes, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, la transmission de certaines informations au Comité supérieur de contrôle".

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS